



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-12-173-DAP

Nomenclature : 9.1.3

OBJET : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ESPACE DOMINIQUE ARNAUD - ADHÉSION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « PMO LANDES »

Votants : 33

Abstention : /

Votes exprimés: 33

Pour: 33

Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. DOMET, Mme DUFAU, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, M. LESPADE, M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. SAUBIETTE	procuration	à M. DOMET
Mme DARRAMBIDE	procuration	à Mme ORDUNA
Mme NOGARO	procuration	à Mme TROISVALLETS
Mme DUPRE	procuration	à Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE

➤ Départ de M. DECKE avant le point n°2025-12-174-DAP

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
	27 à partir du point n°2025-12-174-DAP
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
	32 à partir du point n°2025-12-174-DAP

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

19/12/2025

La centrale photovoltaïque installée sur la toiture de l'Espace Dominique Arnaud, au sein du Complexe Sportif Vincent Mabillet, est entrée en phase d'exploitation depuis le 3 septembre 2025.

L'énergie produite aujourd'hui est consommée directement sur site, il s'agit d'autoconsommation individuelle « ACI ». Le surplus est réinjecté dans le réseau public de distribution d'électricité.

La commune peut et souhaite valoriser encore davantage l'énergie produite et en faire bénéficier les autres bâtiments de la commune. Ceci est possible, il s'agit d'autoconsommation collective « ACC ». Ce bénéfice est avant tout virtuel car quoiqu'il



arrive, les électrons se déplacent du lieu de production vers le lieu de consommation le plus proche. L'autoconsommation collective n'est donc pas un mode de répartition physique de la production d'électricité mais bien un mode de valorisation économique.

Pour toute autoconsommation collective, il est nécessaire de désigner une Personne Morale Organisatrice « PMO ». C'est une entité qui assure la liaison technique et administrative entre le Gestionnaire du Réseau public de Distribution public et les participants de l'opération d'autoconsommation collective.

Pour le moment, au vu de la quantité d'énergie produite et du nombre de bâtiments publics pouvant en bénéficier, la commune restera sur une autoconsommation collective dite 'patrimoniale', qui concerne uniquement le patrimoine bâti de la commune.

Par ailleurs, considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la production photovoltaïque en autoconsommation collective, le SYDEC et ENERLANDES ont souhaité proposer une prestation de gestion des missions régaliennes pour ce type de valorisation de la production, à l'ensemble des collectivités landaises ou associations ou entités privées ayant une activité d'Intérêt Général.

Ainsi, le SYDEC et la SEML ENERLANDES entendent favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

Pour ce faire, le SYDEC et ENERLANDES ont créé l'association loi 1901, « PMO-LANDES » qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association « PMO-LANDES » :

- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclut la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D 315-9 du code de l'énergie,
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective, avec notamment :
 - ✗ La communication au GRD de la clé de répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs,
 - ✗ La communication au GRD des éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants, pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective
 - ✗ L'encadrement des relations entre les producteurs et les consommateurs durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.



- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R. 314-67-3 du Code de l'énergie,
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, sur leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

L'association « PMO-LANDES » confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires et selon les prestations de la convention de mise à disposition de prestation de services énergies signée avec le SYDEC.

La Mairie de Tarnos a pris connaissance des statuts de l'association « PMO-LANDES » en annexe de la présente délibération.

La commune de Tarnos étant déjà adhérente au SYDEC, l'adhésion à la convention sera gratuite et lui permettra immédiatement de bénéficier des missions et des prestations de l'association.

Au sein de l'association, il est constitué un Collectif par opération d'ACC. Chaque Collectif est composé des participants à l'opération d'ACC considérée. Les Collectifs nomment un représentant du producteur délégué pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer Monsieur le Maire en tant que représentant de la boucle d'ACC patrimoniale de la commune de Tarnos.

Par ailleurs, chaque Collectif participant à une opération d'ACC est tenu de verser une somme au titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO. Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO et sont fonction du nombre de points de livraisons (PDL) de la boucle d'ACC. A titre d'exemple pour l'année 2026, les frais d'accompagnement sont estimés à 358 euros ttc.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5212-16,

Vu les articles L. 315-2 et L 315-4 du Code de l'énergie,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/01/2022,

Vu la convention de mise à disposition de prestations de services énergies du SYDEC,

Vu les statuts de l'association « PMO-LANDES » créée par le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, et la Société d'économie mixte locale ENERLANDES en date du 16/01/2025,



DÉLIBÈRE

APPROUVE l'adhésion de la commune de Tarnos à l'association « PMO-LANDES » sans limitation de durée,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de l'adhésion de la commune de Tarnos à « PMO LANDES » et tous documents y afférant,

NOMME Monsieur le Maire représentant du Collectif de la boucle d'ACC patrimoniale communale,

PRÉCISE que les crédits nécessaires pour d'éventuelles missions et prestations de l'association sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr